



DEONTOLOGIE NOTARIALE POUR L'UTILISATION D'INTERNET

(Version 2009¹)

¹ Ce code adopté par le CSN en 2001, est actualisé sur quelques points compte tenu de l'évolution technologique.

Internet s'impose comme un outil de communication de plus en plus indispensable dans la vie professionnelle et le besoin de préciser les modalités de son utilisation se fait sentir au sein du notariat.

Dans cette démarche, deux considérations sont à concilier :

1°) Internet est un réseau numérique, mondial (il ne connaît pas de frontières) et autonome (aucun Etat, ni aucun opérateur ne le maîtrise). Il permet à ses utilisateurs de communiquer entre eux pour rechercher des informations, échanger des idées et des documents, proposer des services, le tout de manière aisée, rapide et à un coût abordable.

Il paraît difficile d'interdire aux notaires l'usage de ce nouvel outil de communication et d'information.

La liberté de communication et d'expression reconnue au citoyen comme au professionnel s'y opposerait d'ailleurs (article 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen et article 10 de la Convention Européenne de la Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales).

2°) Le notaire est un professionnel libéral d'un type particulier. Il est d'abord un officier public chargé d'une mission de service public, celle de l'authentification des contrats ; et à ce titre, il est détenteur de prérogatives de puissance publique et astreint à des règles statutaires et déontologiques strictes. Ces règles ont pour objet d'une part de préserver son indépendance et son impartialité et d'autre part de maintenir l'unité et la cohésion de la profession dont les membres sont liés à la fois par une éthique forte et par une solidarité financière.

D'une manière générale, les textes interdisent au notaire toute activité commerciale (article 13 du décret du 19 décembre 1945) et tout ce qui pourrait l'apparenter à un commerçant. Sont tout spécialement prohibés le démarchage (article 66/4 de la loi du 31 décembre 1990, article 10 du décret du 26 novembre 1971, article 11 du Règlement National) et la publicité personnelle (article 13 du Règlement National).

On ne peut faire pour Internet une exception aux règles de la profession, et son usage ne doit pas remettre en cause la réglementation notariale. Il a paru néanmoins utile de préciser les conditions dans lesquelles les notaires pouvaient se servir d'Internet d'un triple point de vue :

- quant à la création d'un site,
- quant à sa gestion,
- et quant au libre accès des clients.

I. – LA CREATION D'UN SITE INTERNET :

A – Par une instance :

- Le Président qui désire ouvrir un site Internet au nom de l'instance doit recueillir son avis.
- L'ouverture du site doit s'inscrire dans le nom de domaine « notaires.fr » qui est réservé exclusivement au notariat français ou tout autre nom de domaine pouvant être décidé par le Conseil supérieur du notariat.
- La dénomination du site doit respecter le plan de nommage adopté par le Conseil supérieur du notariat.
L'URL du site doit être en conformité avec ce plan de nommage.

B – Par un notaire :

1°) La création par le notaire d'un sous-site à l'intérieur du site institutionnel de sa chambre ou de son conseil régional est recommandée.

Il suffit que ces sites contiennent une page consacrée à chaque office notarial et indiquant le nom et les coordonnées de cet office ainsi que son adresse électronique. Cette page peut préciser également les spécialisations éventuelles (reconnues par un certificat de spécialisation), l'affiliation à un réseau notarial ainsi que les langues étrangères pratiquées dans l'office. La reproduction des photographies des titulaires est possible.

2°) La création par un notaire d'un site Internet à son nom est autorisée aux conditions suivantes :

- La création d'un site Internet par un notaire nécessite au préalable une délibération de la chambre qui délivre au notaire un numéro d'agrément devant figurer dans les mentions légales du site.
- A cet effet, le notaire communique à la chambre les références du centre d'hébergement, les modalités d'accès au site et son contenu.
- L'ouverture du site doit s'inscrire dans le nom de domaine « notaires.fr » qui est réservé exclusivement au notariat français ou tout autre nom de domaine pouvant être décidé par le Conseil supérieur du notariat.
- La dénomination du site doit respecter le plan de nommage adopté par le Conseil supérieur du notariat.
L'URL du site doit être en conformité avec ce plan de nommage.
- Le notaire peut communiquer l'adresse de son site et la faire apparaître sur les documents professionnels.

- La page de présentation du site contient les informations identifiant l'office notarial. Les renseignements communiqués sont ceux que l'on peut trouver sur les papiers à en-tête de l'office.

Cette page peut préciser en outre les spécialisations éventuelles du ou des notaires (reconnues par les certificats de spécialisation), l'affiliation à un réseau notarial ainsi que les langues étrangères pratiquées dans l'office. La reproduction des photographies des titulaires est possible.

3°) Référencement dans les outils de recherche Internet :

Le référencement volontaire, par l'intermédiaire d'un prestataire, dans les outils de recherche Internet est interdit.

4°) Charte graphique :

Tout site de l'instance professionnelle ou de l'office doit être en conformité avec la charte graphique de la profession annexée au présent code.

II. – LA GESTION DU SITE :

Elle doit respecter les règles de déontologie, notamment le secret professionnel et l'interdiction de la publicité personnelle et du démarchage.

La publicité et le démarchage consistent à adresser des informations à des tiers qui ne les sollicitent pas.

Aucun membre de la profession n'est autorisé à envoyer des messages électroniques non sollicités à des clients potentiels par Internet, que ce soit directement ou par personne interposée.

Le site doit être mis à jour régulièrement et favoriser les renvois aux sites institutionnels par des liens hypertextes.

1°) La consultation en ligne :

En engageant le dialogue avec ses correspondants internautes, le notaire se livre à une prestation de services et il devient difficile de démêler qui, du notaire ou du prospect, sollicite l'autre.

L'offre de services et la sollicitation ne peuvent être admises sur Internet alors qu'elles sont interdites sur les autres supports.

Toute erreur dans le conseil sera source de responsabilité notariale.

En conséquence, le notaire ne peut offrir des services de conseil en ligne et n'a pas à répondre aux questions d'ordre juridique ou professionnel que ses correspondants internautes peuvent poser sur son site, s'il ne s'est pas garanti de leur identité et de leur qualité ; le conseil notarial est fondé sur une relation personnalisée.

2°) Les informations d'ordre professionnel :

Elles sont réservées aux organismes statutaires. L'article 5 de l'arrêté du 27 mai 1982 annexé au Règlement National dispose : «*Seuls les organismes professionnels,*

statutaires ou non, sur le plan national, régional ou départemental, peuvent faire, par tous moyens à leur convenance une publicité informative générale sur le notariat, les services qu'il peut offrir et les moyens dont il dispose pour répondre aux besoins de la clientèle »

Pour tout ce qui concerne le rôle du notaire, sa fonction, ses missions, ses attributions ainsi que sa rémunération, le site personnel du notaire doit renvoyer aux sites institutionnels par des liens hypertextes (sites des chambres ou des conseils régionaux).

Ces structures doivent veiller à la mise à jour régulière de leur site ou, à défaut, renvoient vers le site du CSN.

3°) Les informations d'ordre juridique, fiscal ou économique :

La présentation des informations d'ordre juridique, fiscal ou économique sur un site personnel oblige le notaire à assurer également leur mise à jour. En effet, en cas d'information périmée ou erronée, sa responsabilité pourrait être recherchée.

Le rôle de vulgarisation juridique relève davantage de la profession dans son ensemble et doit être assumé par les sites institutionnels. Il est en conséquence recommandé au notaire de faire paraître sur son site personnel les articles préparés par les organismes statutaires (Conseil Supérieur du notariat, conseils régionaux, chambres départementales ou interdépartementales, instituts ou encore revue « Conseils ») ou de renvoyer par des liens hypertextes aux matières traitées par les sites institutionnels.

4°) Les annonces immobilières :

Les notaires sont autorisés à pratiquer la négociation de biens à vendre et à louer pourvu que ce soit à titre accessoire et en vue de la réalisation d'un contrat (article 1^{er} arrêté du 27 mai 1982 fixant les règles relatives à la négociation).

L'article 27 du Règlement National précise qu'ils peuvent utiliser « à cet effet, tout support publicitaire ».

Le site Internet peut donc servir de support aux annonces immobilières notariales, toutes les autres conditions de la réglementation devant être respectées par ailleurs. Il est recommandé d'effectuer cette publicité soit individuellement, soit par un organisme professionnel.

Cette publicité peut être gérée par un groupement de négociation, lequel ne peut avoir de site à son nom et de relation directe avec la clientèle. Cette notion s'applique à toute forme de structures : GIE, société civile de moyens ou autres.

L'article 4 de l'arrêté du 27 mai 1982 dispose en effet : « Les notaires ont la faculté de se grouper pour mettre en commun divers moyens dans le but d'assurer à la clientèle le meilleur service en matière de négociation. Ils peuvent, notamment, centraliser dans un fichier commun destiné à leur information et à celle de leurs clients, les offres de vente ou de location pour lesquelles ils ont reçu mandat de rechercher un acquéreur ou un locataire. »

Les notaires sont autorisés à mentionner sur leurs annonces immobilières l'adresse électronique de leur site à la suite de leur adresse et de leur numéro de téléphone. Toutefois, les affiches et annonces ne peuvent contenir des formules du genre « *Consultez le site immobilier de Me X.www...* », l'article 27 du Règlement National interdisant les annonces générales.

Les annonces immobilières doivent indiquer les émoluments de négociation TTC. Le n° SIRET et le n° de TVA intracommunautaire doivent figurer dans les coordonnées de l'office annonceur.

5°) Les liens hypertextes :

La création d'un lien hypertexte à partir du site du notaire est autorisée vers un site institutionnel du notariat et vers un site juridique notarial ou à vocation d'enseignement notarial ou encore vers des sites de service public.

Est prohibée la création de liens hypertextes renvoyant la clientèle de l'office vers un autre professionnel ou vers un tiers. Est particulièrement prohibé tout lien hypertexte destiné à une action de publicité ou de démarchage en faveur d'un tiers, quel que soit le libellé de ce type de rubrique.

6°) Mise en conformité :

a- Vis-à-vis de la dénomination :

Les titulaires d'un site Internet ne répondant pas au nom de domaine « notaires.fr » ou à un autre nom de domaine décidé par le Conseil supérieur du notariat, disposent d'un délai d'un an à compter de la diffusion du présent code aux instances, pour se mettre en conformité avec les exigences ci-dessus exposées au §I.

Les titulaires peuvent déposer sans attendre un nouveau nom de domaine « notaires.fr » et prévoir un reroutage temporaire vers l'URL non conforme.

b- Vis-à-vis du contenu :

Les titulaires d'un site Internet disposent d'un délai de trois mois pour le mettre en conformité avec le présent code dès la réception des préconisations formulées par la chambre.

Ce délai expiré sans mise en conformité, le titulaire du site pourra faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

7°) Contrôle :

Il appartient aux chambres départementales et interdépartementales en vertu de leur responsabilité en matière disciplinaire de contrôler régulièrement et au moins une fois tous les trois ans, le contenu des sites ouverts dans leur ressort.

Les sites doivent contenir le numéro d'agrément délivré par la chambre et un renvoi au présent code.

TEXTES SUR LA LIBERTE D'EXPRESSION :

* Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen :

- **Article 11 :** « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi. »

* La Déclaration universelle des Droits de l'Homme :

- **Article 19 :** « Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. »

* La Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales :

- **Article 10 :** « 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions, prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

TEXTE SUR L'ECONOMIE NUMERIQUE :

* Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique

Article 14 :

« Le commerce électronique est l'activité économique par laquelle une personne propose ou assure à distance et par voie électronique la fourniture de biens ou de services.

Entrent également dans le champ du commerce électronique les services tels que ceux consistant à fournir des informations en ligne, des communications commerciales et des outils de recherche, d'accès et de récupération de données, d'accès à un réseau de communication ou d'hébergement d'informations, y compris lorsqu'ils ne sont pas rémunérés par ceux qui les reçoivent.

Une personne est regardée comme étant établie en France au sens du présent chapitre lorsqu'elle s'y est installée d'une manière stable et durable pour exercer effectivement son activité, quel que soit, s'agissant d'une personne morale, le lieu d'implantation de son siège social. »

TEXTES SUR LA PUBLICITE ET LE DEMARCHAGE :

La publicité et le démarchage sont interdits :

1°) Par le droit commun :

* **loi du 31/12/1971** Titre II sur la réglementation de la consultation en matière juridique et de la rédaction d'actes SSP.

Article 66-4 : « Sera puni des peines prévues à l'article 72 quiconque se sera livré au démarchage en vue de donner des consultations ou de rédiger des actes en matière juridique. Toute publicité aux mêmes fins est subordonnée au respect des conditions fixées par le décret visé à l'article 66-6. »

Ce décret n'est pas encore paru.

* **Décret n° 72-785 du 25 août 1972 relatif au démarchage et à la publicité en matière de consultation et de rédaction d'actes juridiques :**

- **Article 1** « Constitue un acte de démarchage au sens de l'article 66-4 de la loi du 31 décembre 1971 le fait d'offrir ses services en vue de donner des consultations ou de rédiger des actes en matière juridique ou de provoquer à la souscription d'un contrat aux mêmes fins, notamment en se rendant personnellement ou en envoyant un mandataire au domicile ou à la résidence d'une personne, soit sur les lieux de travail, de repos ou dans un lieu public. »

- **Article 2 :** « La publicité en vue de donner des consultations, de rédiger des actes ou de proposer son assistance en matière juridique ne peut être faite par voie de tracts, lettres, affiches, films cinématographiques, émissions radiophoniques ou télévisées ».

- **Article 3 :** « Les dispositions de l'article 2 ne sont pas applicables aux administrations et services publics, aux associations, syndicats professionnels et autres organismes à but non lucratif. Elles ne sont pas applicables non plus aux entreprises qui fournissent des renseignements, informations ou prestations de service comportant à titre accessoire ou incident des renseignements d'ordre juridique »

Notons :

◊ que le législateur a le souci de favoriser la publicité à caractère collectif et interdire la publicité personnelle.

◊ qu'Internet n'est pas visé bien entendu par le texte de 1972.

2°) Et par les textes propres au notariat :

- pour la publicité :

* **Article 13 du Règlement National :** « Toute publicité personnelle est interdite au notaire. »

* **Article 5 de l'annexe au Règlement National** ajouté par l'arrêté du 27 mai 1982 pour réglementer la négociation notariale : « Seuls les organismes professionnels, statutaires ou non, sur le plan national, régional ou départemental, peuvent faire, par tous moyens à leur convenance, une publicité informative générale sur le notariat, les services qu'il peut offrir et les moyens dont il dispose pour répondre aux besoins de la clientèle. »

- pour le démarchage :

* **Article 10 du décret du 26 novembre 1971** : « Il leur interdit d'effectuer toute recherche de clientèle et tout acte de concurrence déloyale dans les conditions définies par le règlement national »

* **Article 13, alinéa 1er du décret du 19 décembre 1945** : « Il est interdit aux notaires ... de se livrer à une opération de commerce, bourse, banque, courtage. »

* **Article 11 du Règlement National** : « Le notaire doit laisser s'exercer le libre choix du client, et s'abstenir de démarches tendant à détourner ce choix ou bien encore s'abstenir de tirer profit de manœuvres extérieures qui auraient pour résultat de détourner ce choix... »

* **Article 29-4° du Règlement National** : « Il est interdit aux notaires de faire des démarches auprès des clients d'un autre office à l'occasion d'une affaire quelconque. Ils doivent s'adresser à leur confrère. »

* **Article 3 de l'annexe au Règlement National** : « Il doit s'abstenir de tout démarchage directement ou par personne interposée pour recueillir un mandat »

- et dans les manifestations de la vie professionnelle :

* **Article 18 du Règlement National** : « Les notaires prennent dans leurs actes, leur correspondance et en général dans les manifestations de leur activité professionnelle, leur titre de notaire, à l'exclusion de toute autre qualification ou dénomination. Il leur est interdit notamment d'ajouter aucun nom, surnoms ou prénoms à ceux sous lesquels ils auront obtenu leur nomination et prêté serment. Ils seront autorisés à faire suivre l'indication de leur titre de celle de leurs grades universitaires, de leurs diplômes et de leurs décorations. »

JURISPRUDENCE SUR LE DEMARCHAGE_:

1°) **La Cour d'appel de Paris** a statué sur un avis diffusé par voie de presse par un avocat et qui était ainsi conçu : « *La ligne de l'avocat, n° ...réponses à vos questions gratuitement, litiges et renseignements, vie privée et professionnelle, conseils personnalisés, un avocat vous répond.* »²

Pour la Cour, cette proposition de consultation est un acte de démarchage : « *L'article 1^{er} du décret n° 72-785 du 25 août 1972 définit le démarchage au sens de l'article 66-4 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 comme « le fait d'offrir ses services, en vue de donner des consultations ...juridiques » ; cette définition générale, suivie d'une énumération non limitative de procédés de démarchage indiqués à titre d'exemple, implique que soit retenue comme fait de démarchage toute offre de service de cette nature, quel qu'en soit le procédé. Le texte de l'encart publié dans la presse à l'initiative des prévenus ne saurait s'analyser en une simple publicité mais bien comme une proposition de consultation gratuite et de conseils personnalisés et les premiers juges ont exactement qualifié ces parutions d'actes de démarchage.* »

Les termes de cet arrêt sont suffisamment généraux (« *quel qu'en soit le procédé* ») pour être étendus aux offres de services qui pourraient être faites sur Internet.

2°) **La Cour d'appel de Toulouse** s'est prononcé sur l'envoi d'une lettre type à différents acquéreurs d'un programme immobilier pour lequel le notaire était chargé de rédiger les actes, leur proposant de confier la gestion locative des biens acquis au service de gestion de son étude.

La Cour considère que la lettre circulaire adressée au domicile des acquéreurs venus signer l'acte d'acquisition de leur bien en l'étude de Me X constitue un **acte de démarchage** pour obtenir mandat dans le cadre d'une opération distincte de la vente pour laquelle son intervention en qualité d'officier ministériel avait été requise.³

² C. appel Paris 9^{ème} Ch. B. 25 juin 1997 – Rec. Dalloz 1998, p. 93

³ C. appel Toulouse 1^{ère} Ch. 20 février 2006 – Rec. Dalloz 2006

JURISPRUDENCE SUR L'ARTICLE 13 DU REGLEMENT NATIONAL :

Quelques décisions permettent de mieux cerner les conditions d'application de l'article 13 et les limites entre information et publicité.

1°) Un arrêt de la Cour d'appel de Riom du 23 novembre 1989⁴ à propos d'un article paru dans la presse sur une étude notariale, relève :

- quant au contenu de l'article du journal : « *Que les déclarations des notaires associés reproduites dans l'article ne peuvent constituer une publicité dans la mesure où elles se bornent à affirmer que la profession avait oublié le rôle traditionnel de conseil...* »
- quant à l'attitude des confrères : « *Qu'à défaut de prouver l'intention délibérée des notaires sanctionnés de procéder à une publicité personnelle au travers d'un article de presse sur le contenu duquel ils n'avaient aucun contrôle et aucune maîtrise, rédigé en toute indépendance par un journaliste auquel ils avaient accordé une interview, la chambre des notaires ne pouvait valablement estimer qu'il s'agissait d'un acte de publicité personnelle interdit par l'article 13 du Règlement National.* »

(En effet, parmi les propos échangés, certains avaient un aspect publicitaire ; il était écrit : « *En France, rares sont les études de notaires associées à un conseiller en gestion de patrimoine* » ; l'arrêt note que ce jugement comparatif n'était pas l'œuvre des notaires eux-mêmes, mais du journaliste).

2°) Un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 19 février 1992⁵ à propos de la parution d'un article personnel, considère :

« *que Maître X pouvait légitimement publier un article de doctrine exposant sa manière de procéder pour préserver la garantie due au prêteur de deniers dans le cadre de l'élaboration d'un acte d'acquisition à l'aide de fonds empruntés et transmettre cet article à l'organisme de crédit dans le but d'expliquer son point de vue, sans que cela puisse constituer une publicité prohibée par l'article 13 de ce règlement.* »

3°) Un arrêt de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence du 25 février 2000⁶ à propos également d'articles parus dans la presse sous la plume de notaires, relève :

« *que la publicité prohibée a pour but de faire valoir des mérites personnels en vue d'attirer au notaire des clients, le mobile en fut-il animé par l'intérêt du public ou son information la plus complète que lui imposent par ailleurs les devoirs de sa charge.* »

4°) Un arrêt de la Cour de cassation du 18 décembre 2002⁷ :

Des notaires qui par voie de presse utilisent volontairement leur image pour présenter leur activité de conseil en vue de se faire connaître et apprécier du public, pratiquent une publicité à caractère personnel interdite par l'article 13 du Règlement National.

⁴ Cour d'appel de Riom du 23 novembre 1989 - JCP 91 Ed. N n°2, page 3

⁵ Cour d'appel de Paris du 19 février 1992

⁶ Cour d'appel d'Aix-en-Provence du 25 février 2000

⁷ Cour de cassation du 18 décembre 2002 – Bull. 2002 I n°312 p.245

5°) Un arrêt de la Cour de cassation du 27 mai 2003⁸ à propos d'une plaquette publicitaire comportant des annonces immobilières, considère :

- que conformément à l'article 5 de l'arrêté du 27 mai 1982, les chambres départementales des notaires sont habilitées à effectuer la publicité de toutes les activités relevant de la profession de notaire, lesquelles incluent la négociation des biens à vendre ou à louer, sous réserve qu'il s'agisse d'une publicité informative générale,
- que les publicités dénoncées contenaient des informations d'ordre général concernant la négociation immobilière ;
- que les procédés invoqués aboutissaient à une publicité informative générale, ne consistaient pas à rechercher à domicile des clients éventuels et ne comportaient aucune proposition personnalisée de prestation de service,
- qu'aucun fait de démarchage ne pouvait être retenu ;
- que le seul fait de s'attribuer des qualités ne signifie pas que les entreprises concurrentes en soient dénuées ; la cour d'appel qui a estimé que les seules revendications dans les publicités litigieuses "*d'un service de professionnel*" ainsi que des qualités de "*sécurité, compétence et efficacité*" n'étaient pas constitutives d'un dénigrement indirect.

En conclusion, il résulte de la jurisprudence qu'il n'y a pas publicité personnelle au sens de l'article 13 du Règlement National :

- lorsque l'article se borne à des **informations nécessaires ou utiles au public** ;
- lorsqu'il **n'aboutit pas à vanter les mérites personnels d'un notaire ou à dénigrer les confrères** ;
- et lorsque **le notaire n'a pas l'intention délibérée de faire sa propre publicité.**

⁸ C. cass. 1ère Civ. du 27 mai 2003

QUELQUES DEFINITIONS A PROPOS DE L'USAGE D'INTERNET :

ActiveX

Ensemble d'applications qui permettent d'enrichir une page internet de fonctions complexes exécutables uniquement sur un ordinateur sous Windows. Elle peut poser des problèmes de sécurité puisqu'il s'agit d'un véritable programme qui s'exécute à partir de la page consultée sur l'ordinateur du lecteur (le vôtre).

Adresse email

L'adresse où l'on peut vous adresser des courriers électroniques. Elle présente deux parties séparées par @

- Avant le @ votre identifiant, nom, pseudo, login etc
- Après le @ le nom de domaine de votre fournisseur d'accès internet, puis un point, puis le domaine racine.

Adresse IP

Adresse unique sur l'ensemble du réseau Internet qui permet d'identifier une machine. Elle est généralement présentée sous la forme d'un groupe de 4 nombres. Votre ordinateur, s'il est connecté sur Internet, dispose d'une adresse IP qui est généralement fournie lors de la connexion par votre fournisseur d'accès. Pour connaître votre adresse IP sous Windows, exécutez le programme winipcfg.exe qui se trouve dans le répertoire Windows.

Antispam

Procédé permettant d'éviter d'être victime de spams, c'est à dire de courriers non désirés.

ANSI

American National Standards Institute (Institut Américain de Standardisation). C'est grosso-modo l'équivalent de l'AFNOR en France. Qualifie parfois improprement les caractères utilisés dans Windows alors qu'il s'agit du jeu ISO 8859-1 ou Latin 1 ou encore ISO Latin-1.

Applet

Mini-application qui s'exécute dans un environnement restreint. Elle est chargée en même temps qu'une page Internet. Les applets les plus répandues sont réalisées en langage JAVA qui fonctionne, contrairement à activeX, sur toutes les machines.

BAL

Abréviation de " Boîte aux lettres ".

Bande Passante

Quantité d'information que peut véhiculer un canal de communication. La bande passante se mesure en bits par seconde (bps). Sur Internet, elle correspond au débit maximal du tuyau qu'empruntent les données que vous consultez. Elle se partage entre les utilisateurs utilisant le même " tuyau ", d'où des ralentissements aux heures de pointe.

Cheval de Troie

En anglais " trojan horse ". Variété de virus qui a pour fonction de s'introduire dans votre ordinateur pour faciliter la prise en main de celui-ci par un tiers malintentionné lorsque vous êtes connecté au réseau.

Cookie

Suite de caractères émise par certains sites Web et qui sont stockée sur votre disque dur. Lors des connexions ultérieures, votre ordinateur renverra son cookie au site Web qui pourra alors l'identifier de manière formelle et retrouver des données que vous avez précédemment entrées. Les cookies ne sont lisibles que par le site Web qui les a émis et ne peuvent contenir que les données que l'utilisateur a volontairement transmises au site, ou qui peuvent être extraites lors de la connexion (adresse IP d'origine, etc). Ils ne peuvent ni lire le contenu du disque ni contenir un programme exécutable.

DNS : Domain Name System est utilisé sur Internet pour obtenir l'adresse IP correspondant à un nom de domaine

Domaine public

Un programme (ou un document) est dit du domaine public si son auteur a renoncé à ses droits intellectuels sur son oeuvre.

Extranet

Terme marketing désignant un intranet qui autorise sélectivement des accès depuis l'extérieur, éventuellement à travers l'Internet. Souvent utilisé pour connecter une entreprise à ses filiales.

FAQ

Frequently Asked Questions (questions les plus souvent posées), ou Foire Aux Questions en français, rubrique fréquente sur les sites Web. A l'origine, le terme désignait uniquement une liste de réponses aux questions courantes posées dans un groupe de discussion.

Ce moyen commode de compiler des questions fréquentes s'est imposé sur Internet en général.

Firewall

Littéralement " coupe feu ". En français, on parle parfois de " garde-barrière ". Il s'agit d'un système de sécurité comportant un simple programme ou une machine spécifique, qui sert de filtre de protection entre un ordinateur ou un réseau privé d'une part, et Internet d'autre part.

Fournisseur d'accès Internet

Société qui permet votre connexion au réseau Internet. Elle loue des lignes à haut débit qui la relie au backbone et la partage entre ses abonnés. Elle vous fournit également un service de courrier une adresse électronique au format votrenom@nomdufournisseur.domaine et souvent un espace pour héberger votre site web personnel. En anglais ISP : Internet Service Provider.

Freeware

Contraction de " Free softWare ". Logiciel gratuit ou graticiel. L'auteur vous autorise à utiliser son programme gratuitement. Toutefois il en conserve la propriété intellectuelle ; il n'est donc pas possible de modifier un freeware.

FTP

File Transfert Protocol. Protocole utilisé pour le transfert de fichiers sur l'Internet. Désigne également le programme de transfert de fichiers qui utilise ce protocole. Il est nécessaire de posséder un programme spécialisé pour accéder aux serveurs FTP.

Hacker

Pirate ou expert en informatique, au choix. Spécialiste du forçage des systèmes de sécurité et de l'intrusion dans les sites protégés. Parfois malveillant ou malhonnête, souvent simple farceur.

HTML

HyperText Markup Language. Ce langage de balisage permet d'enrichir et de structurer des données hypertexte sur le World Wide Web.

HTTP

Le HyperText Transfer Protocol (Protocole de Transfert HyperTexte). Il s'agit du protocole du World Wide Web qui rend les textes lisibles par un navigateur.

Internet Protocol

Le protocole Internet, à la base du réseau mondial. Abrégé par IP.

Intranet

Un intranet est un réseau qui utilise les protocoles et applications de l'Internet mais sans être connecté à ce dernier. Surtout utilisé par les entreprises.

ISP Internet Service Provider : fournisseur d'accès à Internet.

Java

Langage de programmation à vocation universelle créé par la société Sun. Le principe est

qu'un programme écrit en Java peut s'exécuter sur n'importe quel ordinateur pourvu que celui-ci dispose d'un sous programme appelé " machine java virtuelle ". Cette machine virtuelle convertit les instructions Java en instructions propres à l'ordinateur tout en l'obligeant à respecter certaines règles de sécurité.

Les programmes java sont chargés et exécutés lors de l'affichage de la page qui les contient. Ils portent le nom d'applet.

LAN

Local Area Network. Réseau local connectant des ordinateurs au sein d'une même entreprise ou université par exemple.

Mailing List

Service permettant de recevoir, dans sa boîte aux lettres électronique, de l'information ciblée sur un centre d'intérêt particulier. Un abonnement préalable est nécessaire.

Modérateur

Grand chef sur un groupe de discussion qui veille à faire respecter les règles établies et à limiter les abus. Il a la possibilité de supprimer ou de visualiser avant publication les messages qui apparaîtront sur le forum de discussion.

Navigateur

Programme informatique qui permet de lire des fichiers au format HTML, et donc de consulter des pages web. Les plus répandus sont Microsoft Internet Explorer, Opéra ou Firefox.

Nétiquette

Ensemble des règles de savoir-vivre que vous devez respecter sur Internet.

Page Web Document sur Internet au format HTML.

Portail

Site multiservices, généralement commercial, qui permet d'accéder par des liens à un ensemble de pages de contenu ou de services.

Protocole

Ensemble de règles permettant à deux ordinateurs de communiquer entre eux pour l'envoi de données.

Provider

Raccourci fréquent pour Internet Service Provider (fournisseur d'accès Internet).

Routeur

Machine qui assure la connexion physique entre deux réseaux (réseaux locaux, réseaux reliés à Internet, etc.) et la gestion de la transmission des paquets de données de l'émetteur au récepteur.

Shareware

Logiciel en libre essai. L'auteur propose gratuitement à l'essai son logiciel complet ou légèrement bridé afin que les utilisateurs puissent le tester. S'ils décident de l'utiliser, ils envoient une somme à l'auteur. Beaucoup d'excellents logiciels sont disponibles en shareware, téléchargeables sur des sites d'archives ou sur le Web.

Spam

Qualificatif péjoratif pour un courrier publicitaire adressé à de nombreux internautes, ou un courrier non désiré.

SSL Secure Socket Layer. Protocole d'accord de sécurisation.

TCP/IP

Transmission Control Protocol / Internet Protocol. Protocole d'échange de données utilisé sur Internet.

URL

Uniform Resource Locator. Description de l'adresse d'un ordinateur ou d'un service sur Internet. Sur le web, synonyme de l'adresse du site.

WebMaster ou WebMestre

Personne chargé de l'administration d'un serveur Web.

Webzine Magazine électronique publié exclusivement sur le Web.

World Wide Web

Toile d'araignée mondiale. L'application phare d'Internet, permettant de consulter des pages écrites en HTML (lues par un navigateur) ou de charger divers documents. Synonyme Web, WWW, ou toile.

XML

Langage de balisage évolué, dérivé du SGML utilisé dans l'édition. Successeur annoncé du HTML,